



PROCÈS-VERBAL N°01

RECEPTION

AR 2122 09 – DRÔME PROVENCE interjetant appel de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage relative à la situation des clubs au regard de leurs obligations en matière d'arbitrage, établie au 21 juin dernier, et mettant en cause la position du FC ROCHEGUDE club concurrent pour l'accèsion en D3 du championnat seniors.

REUNION – ORDRE DU JOUR

La Commission d'Appel se réunira le

Jeudi 7 juillet 2022

au siège du District, 101, rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

A partir de 19 h 00, elle examinera les dossiers suivants :

AR 2122 05 – CO CHATEAUNEUF SUR ISERE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements :

- qui a rejeté, lors de sa réunion du 9 février 2022, sa réserve concernant la qualification de joueurs de CHAVANAY susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain,
- et qui conteste maintenant la qualification de M. GIAGNORIO au regard de l'article 51.6 des Règlements sportifs du DDA (cas particulier de la coupe de la LOIRE) en invoquant une suspension de la prescription par application de l'article 2234 du code civil.

Match concerné : Championnat seniors D1, poule unique,
AS CHAVANAY 2 / CHATEAUNEUF SUR ISERE 1 du 09/01/2022

Les personnes suivantes sont convoquées :

De CHATEAUNEUF SUR ISERE : M. Eric POMARET, président du club, accompagné de la personne de son choix.

AR 2122 06 – ENTENTE SPORTIVE NORD DRÔME interjetant appel de la relégation de son équipe en D4 du championnat seniors, la qualifiant « d'injuste » au regard de son parcours sportif comparé à ceux d'autres équipes de poules concurrentes qui se maintiendraient en D3.

Les personnes suivantes sont convoquées :

De l'ENTENTE SPORTIVE NORD DRÔME : M. Vincent ESTEVENON, président du club, accompagné de la personne de son choix.

M. le Président de la Commission Championnats, Coupes seniors.

AR 2122 07 – US CHANAS SABLONS SERRIERES interjetant appel de la relégation de son équipe 1 de D1 en D2 en mettant en cause le total de points obtenu au terme de la saison par l'équipe qui précède la sienne au classement, et sollicitant à titre subsidiaire le maintien de la poule unique de D1 à 14 clubs.

Les personnes suivantes sont convoquées :

De l'US CHANAS SABLONS SERRIERES : M. Yohan GRENOUILLER, président du club, accompagné de la personne de son choix.

M. le Président de la Commission Championnats, Coupes seniors.

AR 2122 08 - AS DONATIENNE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements donnant match perdu par pénalité à son équipe féminine seniors à la suite de la réclamation formulée par l'équipe adverse concernant la qualification de la joueuse Lola JULIEN.

Match concerné : Finale seniors féminine à 11,
RHONE CRUSSOL 07 1 / AS DONATIENNE1 du 28/05/2022

Les personnes suivantes sont convoquées :

De l'AS ST DONAT : M. Richard FERLAY, président du club, accompagné de la personne de son choix.

Mme la Présidente de la Commission Championnats, Coupes féminines.

Les convocations ont été établies en conformité avec les prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, article 3.4.2.1 notamment.

Dans le contexte actuel évolutif de l'épidémie de coronavirus, la réunion se tiendra dans le respect des gestes barrière et de toute mesure de protection sanitaire alors en vigueur. En outre seules seront admises à l'audience les personnes nommément convoquées, accompagnées du conseil qu'elles auraient éventuellement choisi pour les assister.

Chaque partie au litige dispose d'un délai courant jusqu'à la veille de la réunion pour adresser ses observations écrites à la Commission d'Appel.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements généraux de la FFF, le remboursement des frais d'appel entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, ainsi que les frais inhérents à la procédure seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle de ses licenciés est reconnue même partiellement.